



**HAUT-COMMISSARIAT  
DE LA RÉPUBLIQUE  
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

Arrêté n° HC / ~~693~~ CAB du 30 juillet 2021

abrogeant l'arrêté n° HC/4147/CAB du 1<sup>er</sup> juin 2021 et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire

**Le Haut-Commissaire de la République  
en Polynésie française**

*Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15, L.3131-17 et L.3136-1 ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** la décision du Conseil constitutionnel n°2021-819 DC du 31 mai 2021 relative à la loi susvisée ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de Haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'arrêté n° HC/4147/CAB du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux de la maladie covid-19 ainsi que le caractère actif de la propagation de cette maladie ;

**Considérant** les indicateurs épidémiologiques, notamment le taux d'incidence pour la population générale ;

**Considérant** la présence du virus en plusieurs points du territoire de la Polynésie française ;

**Considérant** que cette hausse des contaminations s'accompagne d'un afflux croissant de patients en milieu hospitalier ;

**Considérant** l'impérieuse nécessité de freiner la propagation de la maladie Covid-19, et particulièrement du variant Delta, sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française au regard des capacités d'accueil du système médical ;

**Considérant** le faible taux de vaccination de la population ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** la nécessité de prendre des mesures visant à ralentir la propagation du virus en prévenant tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion et en limitant les interactions sociales notamment lors d'événements favorisant la concentration de personnes ou lors desquels le respect des gestes barrières, de la distanciation sociale et du port du masque ne peut être garanti de façon continue ;

**Considérant** que le décret n°2021-689 susvisé, notamment ses articles 3, 23-4 et 29, habilite le haut-commissaire à prendre des mesures adaptées aux circonstances locales ;

**Après** consultation du gouvernement de Polynésie française,

**Vu** l'urgence,

**Sur** proposition du directeur de cabinet,

## **A R R Ê T E**

### **Chapitre 1 - Dispositions générales**

**Article 1.**— La sortie de crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 est régie en Polynésie française par les dispositions du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, sous réserve des adaptations apportées par le haut-commissaire de la République, en fonction des circonstances locales.

Sauf mention contraire, les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

**Article 2.**— I - Afin de ralentir la diffusion du virus sur le territoire, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites "barrières" définies par le ministère de la santé de Polynésie française doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Les rassemblements, réunions, activités et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transport qui ne sont pas interdits sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures.

II.- Pour l'application de l'article 1er du décret du 1er juin 2021 susvisé en Polynésie française, le III est supprimé.

**Article 3.**— I.- En complément des mesures prises dans le cadre de l'article 2, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus :

1° Dans les manifestations soumises à déclaration au titre du II de l'article 3 du décret susvisé ;

2° Dans les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel organisés sur la voie publique, lors des cérémonies publiques régies par le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 et dans les réunions électorales ;

3° Dans les services de transport de voyageurs ;

4° Lors des visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle ;

5° Dans les marchés couverts ou non ;

6° Dans un rayon de 50 mètres autour des marchés, aéroports, gares maritimes, abris-bus et lieux de culte au moment des cérémonies et des offices ;

7° Dans les files d'attente constituées dans ces mêmes lieux ;

8° Dans un rayon de 50 mètres autour des établissements scolaires et d'enseignement supérieur, des crèches et garderies en semaine au moment des entrées et sorties des classes et des établissements permettant la pratique d'activités sportives ou culturelles au moment des entrées et sorties des activités ;

9° Lors des cérémonies funéraires hors des lieux de culte ;

10° Dans les situations à forte densité de personnes, lorsque la distance interindividuelle ne peut être respectée, telle que les zones des centres-villes commerçants caractérisées par une forte concentration du public.

II.- L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies par le ministre de la santé de Polynésie française de nature à prévenir la propagation du virus.

Cette obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes pratiquant, de manière isolée, une activité physique et sportive ou artistique. Ces personnes devront toutefois porter un masque dans les zones mentionnées au présent article dès la fin ou l'interruption de l'activité physique et sportive ou artistique.

## **Chapitre 2 - Les rassemblements**

**Article 4.— I** - Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public est soumis au respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies par les autorités de la Polynésie française.

II - Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de vingt personnes sont interdits.

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

1° Les manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure qui doivent faire l'objet, en application de l'article 3 du décret n°2021-699 susvisé, d'une déclaration auprès du haut-commissariat contenant les mentions prévues à l'article L211-2 du même code et les mesures mises en œuvre par les organisateurs afin de garantir le respect des dispositions du I ;

2° Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;

3° Les services de transport de voyageurs ;

4° Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé ;

5° Les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle.

III - Aucun événement réunissant plus de 500 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la Polynésie française, sauf dérogation accordée par le Haut-commissaire de la République française.

Les dérogations peuvent porter sur un type ou une série d'évènements lorsqu'ils se déroulent dans un même lieu, sous la responsabilité d'un même organisateur et dans le respect des mêmes mesures et dispositions sanitaires. Il peut y être mis fin à tout moment lorsque les conditions de leur octroi ne sont plus réunies.

## **Chapitre 3 - Les établissements et activités**

### **Section 1 : Dispositions générales**

**Article 5.—** L'accueil du public dans les établissements recevant du public est régi par le titre 4 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, à l'exception de son article 47-1, et par les dispositions du présent chapitre.

**Article 6.**— Toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection dans les lieux clos et établissements recevant du public en application et dans les conditions définies au titre 4 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé et au présent chapitre.

**Article 7.**— Les gérants des établissements recevant du public mettent en œuvre les mesures de nature à permettre le respect des mesures prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Lorsque, par sa nature même, une activité professionnelle, quel que soit son lieu d'exercice, ne permet pas de maintenir la distanciation entre le professionnel et le client ou l'utilisateur, le professionnel concerné met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir les risques de propagation du virus.

**Article 8.**— Le Haut-commissaire peut, après mise en demeure restée sans suite, ordonner la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables en application du décret n°2021-699 et du présent arrêté.

## **Section 2 : Commerces, restaurants, débits de boissons et hébergements**

**Article 9.**— Les établissements recevant du public relevant du type M ne peuvent accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de 4m<sup>2</sup>. La capacité maximale de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci. Le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans ou plus.

**Article 10.**— Les événements temporaires de type expositions, foires-expositions et salons à caractère temporaire ainsi que les fêtes foraines sont interdits.

**Article 11.**— I. - Les établissements recevant du public relevant des types suivants ne peuvent accueillir du public que dans le respect des conditions prévues au présent article :

- établissements de type N : Restaurants et débits de boissons ;
- établissements de type EF : Établissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boissons ;
- établissements de type OA : restaurants d'altitude ;
- établissements de type O : Hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boissons ;
- restauration collective en régie ou sous contrat.

II. - Les gérants des établissements mentionnés au I organisent l'accueil du public dans les conditions suivantes :

- 1° Les personnes accueillies ont une place assise ;
- 2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes ;
- 3° Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de six personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- 4° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique ;
- 5° Les événements musicaux ou artistiques sont interdits.

III. - Portent un masque de protection :

- 1° Le personnel des établissements ;
- 2° Les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

### Section 3 : Sports

**Article 12.**— Les établissements sportifs de type X ne peuvent pas accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de 4 mètres carrés pour les activités sportives à faible intensité cardio et de 16 mètres carrés pour les activités sportives de forte intensité cardio. Sauf pour la pratique d'activités sportives, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans ou plus.

**Article 13.**— Les établissements recevant du public de type X et de type PA peuvent accueillir des spectateurs, hors manifestations sportives, dans le respect du protocole sanitaire défini par les autorités compétentes et dans les conditions suivantes :

- 1° Les personnes accueillies disposent d'une place assise ;
- 2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- 3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit,
- 4° Les espaces de restauration ou de consommation de boissons sont interdits,
- 5° Le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans ou plus.

### Section 4 : Cultes

**Article 14.**— I. - Les établissements de culte relevant du type V sont autorisés à recevoir du public dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 2.

Toutefois, les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble dans la limite de six personnes ne sont pas tenues de respecter une distanciation physique d'un mètre entre elles dans ces établissements.

II. - Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans ces établissements porte un masque de protection. L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent.

III. - Le gestionnaire du lieu de culte s'assure à tout moment, et en particulier lors de l'entrée et de la sortie de l'édifice, du respect des dispositions mentionnées au présent article.

IV.- Le nombre de personnes pouvant assister simultanément aux veillées funéraires dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics est limité à 15.

V- Le nombre de personnes pouvant assister simultanément aux cérémonies funéraires organisées hors des établissements de culte est limité à 20 personnes.

### Section 5 : Espaces divers, culture et loisirs

**Article 15.**— L'accueil du public dans les établissements relevant du type P "salles de danse", ainsi que les activités de ce type (dancing, bal, etc.) exercées dans tout autre établissement recevant du public sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

**Article 16.**— Les établissements de type L et CTS et les établissements de type O et PA pour leur activité de type L accueillent le public dans le respect du protocole sanitaire défini par les autorités compétentes et dans les conditions suivantes :

- 1° Les personnes accueillies ont une place assise ;
- 2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- 3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit ;
- 4° Les espaces de restauration et de consommation de boisson sont interdits ;

5° Sauf pour la pratique d'activités artistiques, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus. La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.

**Article 17.**— Les établissements de type Y (musée, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire) ne peuvent accueillir un nombre de personnes supérieure à celui permettant de réserver à chacune une surface de 4m<sup>2</sup>. Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus.

**Article 18.**— Les établissements de type P « salle de jeux » organisent l'accueil du public dans les conditions suivantes :

1° Une distance minimale d'un siège ou d'un mètre est garantie entre chaque personne ou groupe de six personnes au plus venant ensemble ou ayant réservé ensemble sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique ;

2° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit;

3° Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus.

**Article 19.**— Les établissements de type R « Etablissements d'enseignement artistiques spécialisés, centres de vacances » accueillent du public dans les conditions définies par les autorités localement compétentes.

**Article 20.**— En application de l'article 29 du décret n°2021-699 susvisé, certaines activités sont interdites, restreintes ou réglementées dans les conditions suivantes :

- les événements festifs ou les événements pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue sont interdits dans l'ensemble des établissements de type L, CTS, O, N, EF, OA et PA ainsi que sur les embarcations dites « pirogues à bringue », « fare flottants » et assimilés ;

- les loteries dénommées « bingo » et les combats de coqs sont interdits ;

- l'ensemble des manifestations sportives se tiennent à huis clos ;

- les vides greniers et brocantes sont interdits.

#### **Chapitre 4 – Déplacements à destination et au départ de la Polynésie française**

**Article 21.**— I.- Les déplacements à destination de la Polynésie française depuis le reste du territoire national, à l'exception de la Guyane, sont régis par les dispositions du V de l'article 23-2 et par l'article 23-6 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 susvisé.

II.- Toute personne de douze ans et plus ne disposant pas d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions du 2° de l'article 2-2 du décret susvisé, à l'exception des personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies, adresse, le cas échéant par l'intermédiaire de son représentant légal, au moins 6 jours avant le départ, au haut-commissariat de la République, le document permettant de justifier d'un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, d'un motif de santé relevant de l'urgence ou d'un déplacement professionnel ne pouvant être différé, ainsi que les déclarations sur l'honneur mentionnées au 2° du V de l'article 23-2 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé.

Un récépissé lui est transmis et doit être présenté avant l'embarquement. À défaut, son embarquement est refusé. Il en est de même lorsque le Haut-commissaire a informé la personne concernée et l'entreprise de transport, au plus tard 48 heures avant le déplacement, que la déclaration et le document adressés ne permettent pas de retenir l'un des motifs mentionnés au présent II.

Les délais mentionnés au présent II ne sont pas applicables en cas d'urgence dûment justifiée par l'intéressé auprès du représentant de l'État.

III.- Les personnes n'ayant pas séjourné de façon continue sur le territoire national à l'exclusion de la Guyane, dans les 15 jours qui précèdent leur déplacement sont régies par les dispositions de l'article 22.

**Article 22.**— I.- Les déplacements à destination de la Polynésie française par voie aérienne depuis l'étranger ou depuis la Guyane, sont régis par les dispositions des II et II bis de l'article 23-3 et par l'article 23-6 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé.

Conformément à l'article 23-4 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé et au regard des circonstances locales, ces déplacements sont interdits s'ils ne sont pas fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.

II.- Pour l'application du I du présent article, toute personne de douze ans et plus adresse, le cas échéant par l'intermédiaire de son représentant légal, au moins 6 jours avant le départ, au haut-commissariat de la République, le document permettant de justifier du motif du déplacement, ainsi que les déclarations sur l'honneur mentionnées au 2° du II de l'article 23-3 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé.

Un récépissé lui est transmis et doit être présenté avant l'embarquement. À défaut, son embarquement est refusé. Il en est de même lorsque le Haut-commissaire a informé la personne concernée et l'entreprise de transport, au plus tard 48 heures avant le déplacement, que la déclaration et le document adressés ne permettent pas de retenir l'un des motifs mentionnés au I.

Les délais mentionnés au présent II ne sont pas applicables en cas d'urgence dûment justifiée par l'intéressé auprès du représentant de l'État.

III.- Par dérogation au I du présent article, les déplacements des personnes qui disposent d'un justificatif de leur statut vaccinal délivré dans les conditions du 2° de l'article 2-2 du décret susvisé, ainsi que des mineurs qui les accompagnent, en provenance de la zone définie en annexe 1, sont autorisés.

Les personnes n'ayant pas séjourné de façon continue dans la zone précitée, en Polynésie française ou sur le reste du territoire national à l'exclusion de la Guyane, dans les 15 jours ayant précédé leur départ ne peuvent pas bénéficier de la dérogation prévue au présent III.

IV.- Les déplacements des navires de plaisance à destination de la Polynésie française depuis tout autre pays sont régis par les dispositions du II de l'article 23-3 et par l'article 23-6 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé.

Conformément à l'article 23-4 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 susvisé et au regard des circonstances locales, ces déplacements sont interdits s'ils ne sont pas fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé, ou s'ils ne sont pas liés à une situation de nécessité, une obligation de réparation, d'approvisionnement ou de ravitaillement du navire.

Pour l'application des précédents alinéas du présent article, toute personne de douze ans et plus adresse, le cas échéant par l'intermédiaire du capitaine du navire, au moins 6 jours avant le départ, au chef de service des affaires maritimes et à l'autorité maritime locale, le document permettant de justifier du motif du déplacement, ainsi que les déclarations sur l'honneur mentionnées au 2° du II de l'article 23-3 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé.

Par dérogation à ce qui précède, les déplacements des personnes qui disposent d'un justificatif de leur statut vaccinal délivré dans les conditions du 2° de l'article 2-2 du décret susvisé, ainsi que des mineurs qui les accompagnent, sont autorisés.

En tout état de cause, ces navires doivent s'annoncer quarante-huit (48) heures avant l'arrivée, le capitaine doit se signaler en indiquant l'état de santé des personnes embarquées au port de Papeete et au JRCC en précisant le cas échéant les symptômes constatés (fièvre, toux...).

Les passagers et membres d'équipage de ces navires ne sont pas autorisés à débarquer, à quai ou en mer, avant décision expresse prise sous réserve de la stricte observation des règles fixées, dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, par les autorités de la Polynésie française en matière de surveillance sanitaire des personnes arrivant en Polynésie française.

**Article 23.**— I.- Conformément à l'article 23-2 (V) et en application de l'article 23-4 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé et au regard des circonstances locales, les déplacements par voie

aérienne au départ de la Polynésie française vers le reste du territoire national des personnes qui ne disposent pas d'un justificatif de leur statut vaccinal délivré dans les conditions du 2° de l'article 2-2 du décret susvisé, à l'exception des personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies, sont interdits s'ils ne sont pas fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.

II.- Pour l'application du I du présent article, toute personne de douze ans et plus adresse, le cas échéant par l'intermédiaire de son représentant légal, au moins 6 jours avant le départ, au haut-commissariat de la République, le document permettant de justifier du motif du déplacement.

Un récépissé lui est transmis et doit être présenté avant l'embarquement. À défaut, son embarquement est refusé. Il en est de même lorsque le Haut-commissaire a informé la personne concernée et l'entreprise de transport, au plus tard 48 heures avant le déplacement, que la déclaration et le document adressés ne permettent pas de retenir l'un des motifs mentionnés au I.

Les délais mentionnés au présent II ne sont pas applicables en cas d'urgence dûment justifiée par l'intéressé auprès du représentant de l'État.

**Article 24.**— I.- Conformément au II bis de l'article 23-3 et en application de l'article 23-4 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 susvisé et au regard des circonstances locales, les déplacements par voie aérienne au départ de la Polynésie française vers l'étranger sont interdits s'ils ne sont pas fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.

II.- Pour l'application du I du présent article, toute personne de douze ans et plus adresse, le cas échéant par l'intermédiaire de son représentant légal, au moins 6 jours avant le départ, au haut-commissariat de la République, le document permettant de justifier du motif du déplacement.

Un récépissé lui est transmis et doit être présenté avant l'embarquement. À défaut, son embarquement est refusé. Il en est de même lorsque le Haut-commissaire a informé la personne concernée et l'entreprise de transport, au plus tard 48 heures avant le déplacement, que la déclaration et le document adressés ne permettent pas de retenir l'un des motifs mentionnés au I.

Les délais mentionnés au présent II ne sont pas applicables en cas d'urgence dûment justifiée par l'intéressé auprès du représentant de l'État.

III.- Par dérogation au I du présent article, les déplacements par voie aérienne des personnes qui disposent d'un justificatif de leur statut vaccinal délivré dans les conditions du 2° de l'article 2-2 du décret susvisé, ainsi que des mineurs qui les accompagnent, à destination de la zone définie en annexe 1, sont autorisés.

## Chapitre 5- Dispositions finales

**Article 25.**— La méconnaissance des règles prévues par le présent arrêté est susceptible de faire l'objet de poursuites pénales, notamment au regard de l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

**Article 26.**— Les arrêtés n° HC/4147/CAB du 1er juin 2021 susvisé et n° HC/6899/CAB du 30 juillet 2021 sont abrogés.

**Article 27.**— Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur immédiatement et sont applicables jusqu'au 31 août 2021 inclus.

Par dérogation au premier alinéa, les prestations de nature commerciale ayant fait l'objet d'un engagement contractuel dont la résiliation entraînerait des frais pour l'établissement ou l'organisateur peuvent être réalisées dans les conditions fixées par l'arrêté modifié n° HC/4747/CAB du 1er juin 2021 jusqu'au 1er août 2021 à minuit.



**Article 28.**— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du haut-commissariat de la République et au *Journal officiel* de la Polynésie française.



Le Haut-Commissaire de la République

*D Sorain*  
Dominique SORAIN

**Copies :**

DDPC  
DSP/COMGEND/Douanes/DPAF  
COMSUP  
Procureur de la République  
Subdivisions  
Président PF  
Maires PF

ANNEXE I

La zone mentionnée au III de l'article 22 et au III de l'article 24 comprend les États suivants :

- Royaume Uni
- les pays listés au 10 de l'article 1er de l'arrêté ministre des solidarités et de la santé du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2